

NATIONS UNIES

Assemblée  générale

CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES  
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION  
(QUATRIÈME COMMISSION)  
24e séance  
tenue le  
Vendredi, 17 novembre 1995  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SÉANCE

Président : M. MUTHAURA (Kenya)

puis : M. HOLOHAN (Irlande) (Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR  
LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN  
ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.4/50/SR.24  
15 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

95-82369 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS (A/50/82-S/1995/135, A/50/159-S/1995/312, A/50/168, A/50/170, A/50/176-S/1995/376, A/50/191-S/1995/418, A/50/282, A/50/463 et A/50/657 à 660)

1. M. de SILVA (Sri Lanka), prenant la parole en qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés, présente le 27<sup>e</sup> rapport du Comité spécial (A/50/463) qui porte sur la période allant du 27 août 1994 au 18 août 1995 et doit être examiné conjointement avec les deux rapports périodiques du Comité spécial (A/50/170 et A/50/282).
2. La signature au Caire le 4 mai 1994 de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la zone de Jéricho et la création de l'Autorité nationale palestinienne ont fait naître chez les populations des territoires occupés l'immense espoir de voir s'améliorer le respect des droits de l'homme. La signature à Oslo d'un accord en septembre 1995 a marqué une deuxième étape historique pour le processus de paix au Moyen-Orient. Or, l'assassinat, le 4 novembre 1995, du Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin, compromet la poursuite du processus de paix. Malgré ce regrettable incident, il est encourageant que le retrait des forces militaires israéliennes de la ville de Jénin se soit effectué comme prévu. Le Gouvernement israélien a cependant continué de refuser de coopérer avec le Comité spécial qui n'a pu se rendre dans les territoires occupés.
3. Le Comité spécial a entendu les dépositions de 26 personnes ayant une connaissance de première main de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et a bénéficié à nouveau de la coopération des Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne et de divers représentants palestiniens. En outre, en mai 1995, le Comité spécial a effectué sa mission habituelle dans ces pays.
4. Dans son rapport, le Comité spécial s'est efforcé de déterminer si l'évolution politique positive dans la région avait amélioré la situation des droits de l'homme et la vie quotidienne des Palestiniens et des autres habitants arabes des territoires occupés. Le Comité spécial a conclu que la situation, loin de s'être améliorée, s'était en fait détériorée à de nombreux égards (A/50/463, par. 712). Le bouclage constant des territoires occupés après de graves incidents affectant la sécurité a eu des effets catastrophiques sur la situation économique et sociale et a sapé le soutien dont le processus de paix bénéficiait auprès de la population palestinienne et réduit considérablement le nombre de Palestiniens autorisés à travailler en Israël. En outre, les restrictions à la liberté de mouvement ont eu de très graves conséquences sur la santé, l'éducation et la liberté de culte. Malgré les dispositions de l'Accord du Caire visant à assurer le libre passage entre la bande Gaza et la région de Jéricho, ces couloirs n'ont pas été ouverts. D'autre part, la poursuite de l'expropriation des terres, principalement pour la construction de routes et l'expansion des colonies de peuplement, qui s'est accélérée après la signature des accords d'Oslo et du Caire et continue d'être financée par le secteur privé,

constitue un facteur tout aussi important. Les travaux d'excavation archéologique susceptibles d'avoir des conséquences néfastes pour la mosquée Al-Aqsa ont également préoccupé le Comité spécial. En outre, les sévères restrictions empêchant les musulmans et les chrétiens d'avoir accès à la ville restreignent la liberté du culte.

5. Les autorités israéliennes ont intensifié leurs efforts visant à restreindre à Jérusalem-est le champ des activités palestiniennes. En juillet 1995, il a été décidé de ne pas autoriser de nouveaux étudiants palestiniens des territoires occupés à poursuivre des études dans les établissements d'enseignement de Jérusalem-est.

6. Le comportement violent et agressif des colons, en particulier à Hébron, où des Palestiniens ont été attaqués et leurs biens saccagés, en toute impunité dans la plupart des cas, constitue l'une des principales sources de tension dans les territoires occupés. Bien qu'en général le nombre d'actes de violence et de décès dans les territoires occupés ait diminué, les activités des unités clandestines se sont poursuivies, y compris dans les zones relevant de l'Autorité nationale palestinienne.

7. Le nombre de Palestiniens détenus en Israël demeure élevé et les conditions de détention se sont détériorées depuis la signature des accords d'Oslo et du Caire. Les "dispenses exceptionnelles" accordées au service de sécurité sont particulièrement préoccupantes. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, le Comité spécial a relevé des exemples du manque d'impartialité de la justice, notamment en ce qui concerne les peines frappant les Palestiniens qui sont beaucoup plus sévères que celles sanctionnant les Israéliens. Les habitants des territoires occupés ont continué d'être harcelés par les autorités palestiniennes et sont victimes de toutes sortes de provocations et de tracasseries, en particulier aux postes de contrôle.

8. Dans le Golan arabe syrien, l'expansion des colonies de peuplement se poursuit, la situation des droits de l'homme n'a pas réellement changé. En outre, les ressources en terres et en eau de la population arabe continuent d'être confisquées. Le Comité spécial espère que les négociations touchant le Golan arabe syrien mené dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient continueront à progresser.

9. Le Comité spécial se félicite de plusieurs faits positifs : de plus grandes responsabilités sont confiées aux Palestiniens dans divers domaines : statistiques, énergie, assurance, commerce, industrie et main-d'oeuvre ainsi que dans l'administration locale; des ressources en eau supplémentaires ont été allouées aux habitants des territoires occupés, le nombre des ordres de démolition de maisons appartenant à des Palestiniens a diminué, un plus grand nombre de demandes de réunions des familles a été approuvé et les Palestiniens qui avaient été expulsés par les forces de sécurité avant l'intifadah ont été autorisés à rentrer en Cisjordanie.

10. L'occupation israélienne n'a toutefois pas cessé. Le maintien de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés qui sont illégales aux termes du droit international constitue l'un des principaux obstacles à la paix et à l'exercice des droits fondamentaux. Israël doit se conformer à toutes les

/...

résolutions pertinentes et à toutes les normes universelles des droits de l'homme pour que le processus de paix puisse progresser.

11. Enfin, le Comité spécial espère qu'il sera tenu compte de ses conclusions pour déterminer quelles mesures doivent être prises et que ses travaux constitueront une contribution positive au processus de paix. Il importe de maintenir l'élan du processus de paix afin de veiller à ce que toutes les parties continuent de l'appuyer et que soit créée une véritable culture des droits de l'homme qui permettent aux peuples de la région de cohabiter dans la paix, la dignité, la sécurité et le respect mutuel.

12. Mme ABDELHADY (observatrice de la Palestine) remercie le Président et les membres du Comité spécial de l'établissement du rapport (A/50/463) à l'examen. Elle déplore qu'il n'ait été distribué que deux jours avant le débat et espère que les retards de parution de la documentation ne se produiront plus.

13. Le processus de paix en cours au Moyen-Orient a permis un certain nombre de progrès. Conformément au dernier accord intérimaire conclu entre les Israéliens et les Palestiniens relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, les zones peuplées de Cisjordanie seront prochainement placées sous la juridiction de l'Autorité nationale palestinienne après le retrait de l'armée israélienne. Toutefois, l'armée israélienne continuera d'occuper de vastes secteurs de la Cisjordanie, y compris les zones voisines des colonies israéliennes illégales. L'occupation se poursuivra donc et les risques de violations des droits fondamentaux subsisteront. Il est regrettable que les Palestiniens demeurent en butte à des difficultés et aux violations de leurs droits fondamentaux dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem en raison de la politique de répression d'Israël. Bon nombre des mesures restrictives constituent un châtement sélectif des Palestiniens, en violation d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. La démolition de maisons palestiniennes ou leur mise sous scellés, les couvre-feux et le bouclage des zones des territoires occupés persistent également. En outre, les bouclages constants de la Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem entravent la liberté de mouvement. La pratique israélienne tendant à interdire aux Palestiniens l'accès de Jérusalem perturbe leur vie quotidienne étant donné que Jérusalem demeure leur centre religieux, économique et culturel. La communauté internationale devrait particulièrement condamner cette pratique parce qu'Israël essaie ainsi de légitimiser l'annexion illégale de Jérusalem.

15. La question des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes n'a pas été entièrement résolue et demeure très préoccupante, vivent dans des conditions déplorables, et sont maltraités et les méthodes d'interrogation sont pratiquement des formes de torture. Tous les détenus doivent être libérés immédiatement et les mauvais traitements doivent cesser. L'assassinat de Palestiniens par des soldats israéliens ou des unités secrètes est très préoccupant. Il faut que cessent ces actes de violence.

16. Les autorités israéliennes continuent de confisquer des terres. Jusqu'à présent Israël s'est approprié 33 % de la zone de Jérusalem-est et 35 000 logements ont été construits. En mai 1995, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner l'ordre donné par Israël de confisquer 53 hectares de terres

situées à Jérusalem-est, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et des divers instruments internationaux. Bien que le Conseil de sécurité n'ait pris aucune décision au sujet de cette question, le Gouvernement israélien a ensuite décidé de surseoir à cet ordre ce qui a été une mesure positive. La délégation palestinienne souligne que la confiscation de terres doit cesser.

17. Il est regrettable que le Gouvernement israélien poursuive l'implantation de colonies illégales dans les territoires occupés, en particulier à Jérusalem et aux alentours, conformément aux plans du Gouvernement du "Grand Jérusalem". Comme l'indique le rapport du Comité spécial, le comportement des colons a été de plus en plus violent et agressif pendant la période examinée. La politique de la confiscation des terres et la campagne d'implantations de colonies constituent l'une des pratiques israéliennes portant le plus gravement atteinte aux droits fondamentaux du peuple palestinien. Ces mesures doivent être abolies car elles sont manifestement incompatibles avec le processus de paix et risquent de le faire échouer.

18. À la suite de la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, les négociations sur diverses questions importantes, notamment sur les colonies de peuplement, ont été ajournées, mais la position de la Palestine ou de la communauté internationale à cet égard est inchangée : ces implantations illégales ne doivent pas se poursuivre. Il importe que le Gouvernement israélien accepte la pleine application de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949 aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et se déclare prêt à se conformer aux dispositions de cet instrument.

19. La délégation palestinienne déplore le refus des autorités israéliennes de coopérer avec le Comité spécial et estime que la situation actuelle justifie la poursuite des travaux du Comité. Elle espère que le rapport de l'année suivante fera état d'autres progrès et d'une évolution positive dans le territoire.

20. M. PÉREZ-GRIFFO (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la République tchèque et de la Roumanie à propos de l'assassinat du Premier Ministre israélien, M. Yitzhak Rabin, dit que de tels actes de terrorisme ne doivent pas entraver le processus de paix dans la région. La signature le 28 septembre 1995 de l'accord intérimaire entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza représente un jalon important dans le processus de paix entre Israël et le peuple palestinien. Le long processus amorcé à la Conférence de Madrid en 1991 doit se poursuivre. L'Union européenne se félicite du retrait des forces de sécurité israéliennes de Jénin et espère que ce retrait se poursuivra à Tulkarem, Naplouse, Qalquiliya, Bethléem, Ramallah et Hébron. Elle se félicite également de la libération récente de détenus politiques par les deux parties et invite instamment le Gouvernement israélien à poursuivre ses efforts dans cette voie. L'Union européenne espère que les divers organes et comités s'occupant de la question palestinienne contribueront à favoriser la poursuite du processus de paix. Le Comité spécial n'aura plus de raison d'être lorsque sera dûment appliqué l'accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza.

21. L'Union européenne est déterminée à s'acquitter des engagements pris touchant la fourniture d'un appui économique et social à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. L'Union européenne confirme son adhésion au processus de paix au Moyen-Orient et, en particulier à une solution juste, globale et durable de la question de Palestine et du conflit arabe-israélien, fondé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et conformément aux dispositions du droit international. Pour mener à bien le processus de paix, les deux parties peuvent compter sur l'appui actif, constructif et impartial de l'Union européenne afin de permettre à tous les habitants de la région et des territoires occupés en particulier d'exercer pleinement et librement leurs droits.

22. M. Holohan (Irlande) prend la présidence.

23. M. NAKAMURA (Japon) exprime au Gouvernement israélien les condoléances du Japon à la suite de l'assassinat de M. Yitzhak Rabin et l'espoir que le peuple israélien continuera d'adhérer au processus de paix. Le Japon se félicite de l'accord conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, notamment de l'accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza et fait l'éloge des parties. Le Japon espère que l'administration de l'Autorité palestinienne s'avérera efficace et que les négociations entre Israël et la Syrie et entre Israël et le Liban progresseront afin de parvenir à l'instauration d'une paix globale dans la région.

24. Avec l'expansion de l'autonomie palestinienne, l'amélioration des infrastructures, des services de santé, des écoles et des logements, en particulier dans la bande de Gaza et en Cisjordanie sera l'une des tâches urgentes. Conscient du fait que l'indépendance économique et la création d'emplois pour le peuple palestinien sont essentielles pour assurer la stabilité sociale, le Japon continuera à fournir une aide.

25. Le Japon se félicite que l'accord conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine contienne des dispositions touchant la libération progressive des prisonniers politiques. Il espère que les Israéliens et les Palestiniens surmonteront les obstacles psychologiques résultant de l'occupation des territoires et établiront des liens de coopération fondés sur la confiance mutuelle. Le Japon souscrit aux résolutions concernant la situation dans les territoires occupés adoptées au fil des ans et fait l'éloge des progrès accomplis par les Palestiniens, les Israéliens et les Jordaniens qui favoriseront l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient.

26. M. AL-ATTAR (République arabe syrienne) dit que le rapport dont la Commission est saisie (A/50/463) montre que la paix ne s'est pas encore instaurée malgré la signature des accords bilatéraux, que l'occupation des terres arabes se poursuit et que la répression s'aggrave. L'occupation par Israël des hauteurs du Golan syrien s'accompagne de mesures législatives et autres visant à annexer les terres et à dépouiller les gens de leur identité. Les annexions, la colonisation, la confiscation de terres, les détentions et les assassinats se poursuivent.

27. Ces dernières années, Israël a violé toutes les normes internationales en s'efforçant de coloniser et de judaïser les hauteurs du Golan. Il a détruit les centres et monuments arabes, les lieux du culte et les écoles; il a exproprié

des terres et la consommation d'eau est entièrement soumise à son contrôle, ce qui entrave l'agriculture et l'élevage dans la région. Dans le cadre de cette politique, les autorités d'occupation israéliennes ont promulgué des ordonnances législatives visant à faciliter l'annexion d'une grande partie des terres. Toute terre qui n'est pas la propriété de particuliers est considérée comme propriété des autorités d'occupation et des terres ont été expropriées en vertu de la loi sur les "propriétaires absents". Elles ont ainsi saisi 85 % de la superficie totale des hauteurs du Golan en violation du droit international et de résolutions des Nations Unies. Le nombre des colons armés par l'armée israélienne est supérieure à 30 000.

28. La résistance à l'occupation étrangère est un droit légitime énoncé dans la Charte des Nations Unies et reconnue par les instruments internationaux. L'intifadah sur les hauteurs du Golan ne se terminera qu'avec le retrait complet des forces israéliennes. La délégation syrienne partage les préoccupations exprimées par le Comité spécial au sujet des violations constantes des droits fondamentaux des habitants des territoires arabes occupés. Elle souscrit à l'appel lancé pour que des mesures urgentes soient prises en vue de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux de ces habitants. L'occupation constitue en soi une violation des droits de l'homme.

29. Le représentant de la République arabe syrienne s'interroge au sujet de l'avenir du processus de paix, notamment du principe de la restitution de terres en échange de la paix. Malgré les obstacles opposés par Israël, la République arabe syrienne qui s'est employée à promouvoir la paix depuis la Conférence de Madrid est favorable à l'instauration d'une paix juste et globale garantissant le retrait total d'Israël des hauteurs du Golan et des autres territoires occupés, conformément aux résolutions 241 (1977), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité et au principe de la restitution de terres en échange de la paix. Toutefois, loin de créer un climat propice à l'instauration de la paix dans la région, Israël continue de violer la liberté de mouvement des habitants arabes et de chercher à s'emparer de leurs terres. La communauté internationale et le Comité spécial doivent continuer à suivre la situation. La République arabe syrienne estime que le mandat du Comité spécial est adéquat et est prête à poursuivre sa coopération avec cet organe en vue de faire connaître les violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés jusqu'à ce que la région parvienne à bénéficier d'une paix juste et globale.

30. M. AL-GHAMBI (Arabie saoudite) souligne l'importance des rapports du Comité spécial qui dénoncent les campagnes de répression et les arrestations de citoyens de territoires occupés, les expropriations des terres en vue de développer les colonies d'implantations et les bouclages constants de la bande de Gaza et de Jéricho. Toutes ces activités affectent la situation socio-économique du peuple palestinien et des habitants arabes des territoires occupés, sapent la confiance et par conséquent nuisent au processus de paix. Ce processus doit viser en principe à rétablir les droits légitimes et la souveraineté des Palestiniens, à obtenir le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et à créer un État indépendant.

31. Le royaume d'Arabie saoudite s'est toujours félicité des faits positifs survenus dans la région, a participé aux discussions multilatérales et a fourni une aide financière pour la mise en place de l'Autorité palestinienne. Le

processus de paix nécessite de la bonne volonté et de grands sacrifices. Le Gouvernement saoudien déplore les actes commis par Israël dans les lieux de culte islamiques à Jérusalem et à Hébron et les tentatives faites pour légitimiser les activités qui constituent des violations des résolutions d'organes des Nations Unies. De plus, ces actes, en particulier ceux concernant la ville de Jérusalem, compliquent la situation et risquent d'entraver le processus de paix, vu l'importance de cette ville pour les Musulmans. Le représentant de l'Arabie saoudite mentionne également la gravité de la situation dans le Golan arabe syrien et dans le sud du Liban du fait de l'occupation et des pressions exercées par Israël pour créer des nouvelles conditions qui risquent de ralentir le processus de paix dans cette région.

32. Les dispositions prises récemment dans le cadre du processus de paix à la suite de la signature à Washington de l'accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza laisse espérer que les pays du Moyen-Orient pourront vivre en paix et en sécurité et que toutes les parties s'emploieront à assurer le bien-être et la prospérité de tous les peuples de la région. Les États épris de paix doivent donc inviter instamment Israël à mettre fin à ces pratiques actuelles et à s'employer à regagner la confiance des pays voisins et à promouvoir le processus de paix. Il faut espérer qu'il sera possible de parvenir à des progrès tangibles, notamment au retrait total d'Israël du Golan arabe syrien, du sud du Liban et des autres territoires occupés, conformément aux résolutions pertinentes et à l'application du principe de la restitution de terres en échange de la paix.

33. Le royaume d'Arabie saoudite estime que le règlement du problème des réfugiés, qui consiste à leur permettre de rentrer dans leur pays, est l'un des éléments permettant d'aboutir à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. De même, l'application par Israël des résolutions pertinentes et des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires, créerait des conditions propices pour le rétablissement de la paix et de la stabilité afin que les peuples du Moyen-Orient puissent se consacrer au développement socio-économique de la région et lui permettent de redevenir un centre culturel et une oasis de créativité et de progrès.

34. M. ELARABY (Égypte) dit que la question de Palestine et du Moyen-Orient qui a retenu d'emblée l'attention de la communauté internationale est maintenant une question prioritaire en raison du progrès des négociations et notamment de la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et l'accord intérimaire conclu entre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et Israël relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. L'accord intérimaire, signé à Washington le 28 septembre 1995, prévoit le retrait des forces israéliennes des villes arabes. Cet accord doit aboutir à la tenue d'élections et à la poursuite des négociations sur le statut définitif de ces territoires, ce qui, espère-t-on mettra fin à l'occupation israélienne et créera des conditions permettant d'assurer la stabilité politique du peuple palestinien sur son territoire national. Le représentant de l'Égypte mentionne également le progrès des négociations avec la Jordanie, la République arabe syrienne et le Liban.



35. Ces progrès ont radicalement modifié la nature du conflit arabo-israélien. Toutes les parties concernées ont accepté de se conformer aux dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui demandent le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967 et l'instauration de relations amicales entre les parties. Il a été reconnu que le peuple palestinien doit être en mesure d'exercer ses droits légitimes lorsqu'il aura été libéré. Malgré ces progrès encourageants, il convient de ne pas oublier que le processus de paix risque de s'enliser à la suite du tragique assassinat du Premier Ministre israélien. Les ennemis de la paix recourront à la violence pour atteindre leurs buts. Toute la communauté internationale doit s'élever contre les atrocités qui sont commises. Il faut espérer que le Gouvernement israélien honorera les engagements qu'il a pris en signant des accords avec la Palestine. L'accélération du processus de paix est la meilleure façon de répondre à ceux qui cherchent à le retarder.

36. Le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de Jéricho est sans doute le progrès le plus important. L'occupation militaire constituant en soi une violation des droits fondamentaux, il est d'autant plus significatif que l'Autorité palestinienne exerce déjà sa juridiction sur certaines zones. Israël continue cependant à prendre des dispositions qui violent la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'autres conventions internationales. Les colonies israéliennes sont une source de tension et d'instabilité dans les territoires occupés. Israël ne fournit pas de fonds pour l'expansion de ces colonies, mais cela n'empêche pas le secteur privé de le faire. Le comportement des colons qui commettent des actes de violence en toute impunité est une autre grave source de tension. Le massacre à la mosquée Ibrahim à Hébron est un exemple tragique de la manière dont on tolère les actes des extrémistes qui cherchent à compromettre le processus de paix et à susciter la haine.

37. Cette période de transition nécessite l'adoption de nouvelles mesures de confiance visant à faire accepter les principes de la coexistence pacifique. C'est pourquoi la délégation égyptienne invite instamment Israël à cesser de recourir aux pratiques mentionnées dans le rapport du Comité spécial, en particulier au bouclage des territoires pour de longues périodes qui aggravent la situation économique des Palestiniens. Elle invite également les donateurs à s'acquitter de leurs obligations et à aider l'Autorité palestinienne à améliorer les conditions d'existence des habitants de la bande de Gaza et de Cisjordanie.

38. M. BATAINEH (Jordanie) dit qu'en participant au débat sur la question à l'examen, la délégation jordanienne cherche à contribuer au succès du processus de paix qui vise à assurer le bien-être du peuple palestinien et à protéger ses droits fondamentaux ainsi qu'à promouvoir la confiance mutuelle entre les peuples et à jeter les fondements d'une paix juste et globale.

39. Les mesures importantes adoptées en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les résultats des négociations tendant à mettre fin à l'occupation et à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien ont eu des effets salutaires en contribuant à réduire la violence. Il ressort toutefois du 27<sup>e</sup> rapport du Comité spécial que la situation dans les territoires occupés demeure critique et que la puissance occupante ne s'acquitte pas de ses engagements aux termes de la quatrième Convention de Genève et

d'autres instruments pertinents. La délégation jordanienne souscrit aux vues exprimées dans le rapport touchant l'exacerbation de la situation qui est manifeste par suite des bouclages constants des territoires occupés du fait d'incidents provoqués par des extrémistes des deux parties opposées au processus de paix. Ces bouclages qui entravent la liberté de mouvement des Palestiniens aggravent la situation économique dans les territoires. La population est punie collectivement pour des actes commis par quelques personnes.

40. La présence de colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem, et dans d'autres territoires occupés continue d'être une source de tension. Le Gouvernement israélien appuie l'expansion des colonies par l'intermédiaire du secteur privé, ce qui se solde par l'expropriation de terres pour créer des couloirs de communication entre eux. Les ordonnances relatives aux expropriations datent généralement d'il y a plus de 10 ans. Si l'expropriation de terres et l'expansion de colonies se poursuit à Jérusalem, ces colonies s'étendront jusqu'à Jéricho et les Palestiniens vivant aux abords de Jérusalem se trouveront isolés. Les colons ont un comportement qui est de plus en plus agressif avec la connivence des autorités. Le Gouvernement israélien est donc tenu de se conformer aux normes du droit international, aux dispositions des résolutions des Nations Unies et à l'esprit du processus de paix.

41. Malgré les progrès accomplis, il se produit constamment des situations qui vont à l'encontre du désir de la communauté internationale de parvenir à une solution juste et globale et de promouvoir la confiance. Israël demeure hostile aux activités des institutions palestiniennes, en particulier à Jérusalem et a même fermé certaines d'entre elles. Le transfert le plus tôt possible des pouvoirs à l'Autorité palestinienne aura sans nul doute des effets d'autant plus positifs sur le plan social et économique ainsi que sur le plan des droits de l'homme. Le processus de paix doit aboutir au respect intégral des normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme.

42. La question des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés est indissociable de la question de Palestine. Une solution juste et globale de tous les aspects de la question sera donc le moyen essentiel qui permettra de régler définitivement la question des pratiques israéliennes et de mettre ainsi fin à l'occupation et de permettre au peuple palestinien de décider de son propre avenir sur son propre territoire. Il est essentiel que toutes les parties au conflit poursuivent le processus de paix et reconnaissent la nécessité de parvenir à une solution juste et globale par des moyens pacifiques afin que la région puisse connaître une ère nouvelle de paix, de sécurité, de stabilité et de progrès.

43. M. DOUDEH (Tunisie) déplore la situation qui règne dans les territoires occupés par suite des mesures qu'Israël continue de prendre à l'encontre des habitants de ces territoires, malgré les accords conclus. En outre, les actes de harcèlement que les colons commettent en toute impunité ont exacerbé la situation.

44. Pour que le processus de paix puisse aboutir, Israël devra se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce n'est qu'à cette condition qu'il gagnera la confiance des Arabes des territoires occupés et qu'il pourra

les persuader d'appuyer le processus de paix. L'application intégrale de l'accord visant à étendre l'autonomie des territoires, signé par l'Autorité palestinienne avec le Gouvernement palestinien est toutefois essentielle pour que le peuple palestinien puisse voter à la date prévue.

45. La délégation tunisienne estime que tant que les territoires demeureront occupés et que le problème des colonies n'aura pas été réglé, il est essentiel de reconduire le mandat du Comité spécial. Le représentant de la Tunisie espère toutefois que les parties poursuivront leurs efforts pour que les peuples des pays du Moyen-Orient puissent vivre dans la paix et la sécurité et progresser.

46. M. SHAKED (Israël) fait observer que bien que deux ans seulement se soient écoulés depuis la signature de la Déclaration de principes par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le climat politique du Moyen-Orient s'est radicalement modifié. Israël, les Palestiniens et plusieurs États de la région ont progressé considérablement sur la voie de la réconciliation. Le sommet économique Moyen-Orient/Afrique du Nord tenu à Casablanca en 1994 et celui tenu à Amman en 1995 ont ouvert de nouvelles voies à la coopération économique régionale, imprimé un nouvel élan aux investissements privés dans la région et jeté les fondements d'institutions économiques régionales. Ce processus se poursuivra avec la tenue d'une conférence économique au Caire en 1996. Si le développement économique de l'ensemble de la région peut progresser, les chances de succès du processus de paix en seront grandement renforcées. Outre la dimension économique, il importe de ne pas oublier qu'Israël a déjà commencé à créer une nouvelle réalité politique en Cisjordanie et le Gouvernement israélien espère qu'à la fin de 1995 aucun Palestinien ne relèvera plus de l'administration israélienne dans ce territoire.

47. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) doit noter que certaines résolutions adoptées au plus fort du conflit arabo-israélien ne reflètent pas la nouvelle situation existant au Moyen-Orient. Israël estime donc que le Comité spécial gaspille les fonds limités dont dispose l'ONU puisque ses travaux ne peuvent bénéficier en rien aux Palestiniens.

48. L'ONU pourrait contribuer au succès du processus de paix au Moyen-Orient de diverses manières. Tout d'abord en complétant le processus amorcé lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale en adaptant les résolutions à la nouvelle situation régnant au Moyen-Orient; deuxièmement en ne reconduisant pas le mandat du Comité spécial tout en étudiant la possibilité de tenir compte des besoins urgents spécifiques de l'Autorité palestinienne dans son budget; troisièmement en coordonnant et en renforçant l'aide fournie au peuple palestinien et, quatrièmement, en créant un climat plus propice en reconnaissant que les critiques partiales et la polémique n'ont aucune raison d'être alors que se poursuit un dialogue fructueux et que des mesures déterminantes sont prises en vue de rétablir la paix dans la région.

La séance est levée à 17 h 20.